

LES PRIORITES AU 1^{er} JANVIER 2012

Les ressources affectées au CIF CDI sont réparties dans le cadre d'un échéancier sur l'année calendaire ; si le fonds ne peut satisfaire simultanément toutes les demandes faute de crédits, la Commission Paritaire Territoriale de chaque antenne statue en fonction des priorités définies ci-dessous et pour chaque priorité, des critères décrits ensuite.

La mise en œuvre de priorités, règles et modalités de prise en charge permet d'assurer une égalité de traitement et des chances entre tous les demandeurs, quelle que soit leur situation géographique entrant dans le champ de compétence du Fongecif.

ACTIONS DE FORMATION PRIORITAIRES *

P1 : ✓ actions répondant à un objectif individuel de reconversion externe ou interne (*hors plan de formation ou système d'indemnisation de l'Etat*) ou de changement d'activité ou de métier.

P2 : ✓ actions conduisant à l'acquisition d'une première qualification ou à une qualification supérieure sanctionnée par une formation "certifiée⁽¹⁾", ou à une qualification professionnelle et actions dont l'objet est de permettre l'exercice d'une responsabilité dans la vie sociale et associative à l'exclusion des formations à caractère politique ou syndical.

✓ formation post-vae.

P3 : ✓ actions ayant pour objet le développement de la personnalité humaine et ne répondant pas à un objectif à finalité professionnelle.

P4 : ✓ actions de formation de plus d'un an à temps plein ou 1200 heures à temps partiel ou discontinu.

* le fait qu'une demande soit située dans une priorité n'est pas une condition suffisante pour être prise en charge.

GRILLE DE CRITERES

LE DEMANDEUR :

↳ Son projet professionnel : appropriation du projet professionnel par le salarié, adéquation entre le projet professionnel et la problématique posée par le demandeur.

↳ Sa demande de formation : adéquation entre le projet de formation et le projet professionnel, efforts et investissements antérieurs déployés pour ce projet en termes de formation mais aussi en termes financiers, organisationnels, et d'information.

↳ Son niveau actuel de formation et / ou de qualification : priorité est donnée au niveau de qualification ou de formation les plus bas (*O.S., Employés sans qualification ou sans diplôme...*), salariés les moins qualifiés ou sans qualification reconnue.

↳ Sa situation personnelle : salaire, situation familiale, ancienneté professionnelle, catégories sociales les plus modestes, salariés âgés de plus de 45 ans et/ou plus de 20 années d'activité professionnelle, taille de l'entreprise.

LE DISPENSATEUR DE FORMATION :

↳ Positionnement et prise en compte des acquis : le projet de formation proposé intègre un positionnement réalisé avant l'entrée en formation ainsi qu'une identification précise des acquis antérieurs professionnels ou de formation.

↳ Adaptation du parcours de formation : le parcours de formation est adapté aux besoins du salarié en intégrant une information sur les possibilités offertes par la VAE.

↳ Suivi des stagiaires : le centre de formation assure un suivi des salariés en formation.

↳ Validation ou reconnaissance de la formation : la formation proposée est validée (diplôme, homologation, reconnaissance de branche) ou est reconnue au minimum par une attestation des compétences acquises.

PROBABILITE DE REALISATION :

↳ Adéquation emploi ou finalité sociale : au regard de l'environnement économique et / ou personnel, le projet répond à un objectif d'emploi réalisable ou à une finalité sociale identifiée.

⁽¹⁾ validée par un titre ou un diplôme

ACTIONS DE FORMATION NON PRORITAIRES

- ✓ Cumul de formation dans des domaines différents sans cohérence avec le projet,
- ✓ Formation ne permettant pas d'exercer le niveau légalement visé,
- ✓ Formation s'apparentant aux objectifs de l'entreprise ou répondant à une obligation de l'employeur,
- ✓ Formation relevant d'un dispositif de sauvegarde de l'emploi,
- ✓ Formation dont le formateur est l'employeur,
- ✓ Demandes dont la durée de formation ne prend pas en compte les acquis professionnels et peut probablement faire l'objet d'une VAE,
- ✓ Non respect du plafond des 2 % d'absences simultanées par les entreprises de plus de 10 salariés,
- ✓ Délai de franchise non respecté entre deux stages même en cas de dispositions contraires internes aux entreprises,
- ✓ Demandes déposées par des salariés ayant moins de 2 ans d'activité professionnelle (*),
- ✓ Plusieurs demandes de formation hors temps de travail déposées la même année,
- ✓ Demandes de formation hors temps de travail lorsque le salarié ne justifie pas de 24 mois d'activité salariée (à temps plein ou temps partiel) pour les entreprises non artisanales, et 36 mois pour les entreprises artisanales de moins de 10 salariés.

Les demandes non prioritaires sont examinées par la Commission après que toutes les demandes prioritaires aient été examinées et à l'aide des crédits disponibles après l'acceptation des dossiers prioritaires.

() voir dispositions spécifiques pour le CIF CDD*

CAS DE NON PRESENTATION DES DOSSIERS A LA COMMISSION PARITAIRE TERRITORIALE

Les dossiers ne pourront pas être présentés à la commission dans les cas suivants :

- ✓ formations ne relevant pas de la compétence territoriale ou professionnelle du FONGECIF Rhône-Alpes,
- ✓ dossiers remis hors délais,
- ✓ dossiers incomplets.

DELAI D'INSTRUCTION DES DOSSIERS

Les dossiers de demande de prise en charge doivent être reçus accompagnés de toutes les pièces demandées par l'antenne départementale **au plus tard 60 jours** avant le début de la formation.

Pour les formations débutant en septembre et compte tenu de l'absence de commission au mois d'août, les dossiers doivent être réceptionnés **au plus tard 90 jours** avant le début de la formation

Les dossiers sont ensuite transmis au service administratif pour vérification des pièces.

Les dossiers pourront être examinés par la Commission Paritaire Territoriale qui se tiendra au plus tôt 8 jours ouvrés après réception des dossiers validés "complets" par le service administratif quelle que soit la date de début de la formation. Les décisions de la Commission Paritaire prendront effet au plus tôt le lendemain du dernier jour de la Commission et sans effet rétroactif.